A-962-87

A-962-87

# Charles Chadwick Steward (Applicant)

ν.

# Minister of Employment and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: STEWARD V. CANADA (MINISTER OF EMPLOY-MENT AND IMMIGRATION)

Court of Appeal, Heald, Marceau and Lacombe JJ.—Vancouver, April 15; Ottawa, May 3, 1988.

Federal Court jurisdiction — Court of Appeal — Validly constituted panel of Federal Court of Appeal convicting lawyer of contempt of court — Different panel of Court lacking jurisdiction to reopen matter — Cases dealing with powers of administrative or quasi-judicial tribunals to reopen own proceedings and appeals from trial level convictions for contempt distinguished — RR. 337(5) and 1733 not applicable.

Practice — Contempt of court — Lawyer missing court appearance due to confusion resulting from law firm reorganization, dispute with client over fees — Federal Court of Appeal matter — Show cause order on Trial Division letterhead — Lawyer appearing at appointed time — Found in contempt — Not prejudiced by any defect in order — Different panel of Court lacking jurisdiction to reopen matter — Leave to appeal to Supreme Court of Canada denied as question not of national importance.

Practice — Appeals and new trials — Court of Appeal without jurisdiction to reopen contempt conviction by different panel of Court — Leave to appeal to Supreme Court of Canada denied as issue not of national importance.

This was a motion for an order quashing a conviction for contempt of court, or to reopen or rehear the contempt proceedings. Macintosh, a lawyer, had been, from time to time, involved on behalf of the applicant (Steward) in a section 28 application. After the Court Administrator set the application down for hearing, the law firm of which Macintosh was an associate was reorganized. Furthermore, there was a disagreement between the firm and the client over fees. As a result of these circumstances, there was confusion as to who, if anyone, from the firm was acting for Steward. He was unrepresented at the hearing and lawyer Macintosh was served, on Trial Division letterhead, with a show cause order. Nonetheless, Macintosh appeared before the Federal Court of Appeal at the duly appointed time and date, and was convicted of contempt of court by a validly constituted panel of that Court. The issue was whether a different panel of the same Court had jurisdic-

# Charles Chadwick Steward (requérant)

С.

# Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

RÉPERTORIÉ: STEWARD c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

Cour d'appel, juges Heald, Marceau et Lacombe —Vancouver, 15 avril; Ottawa, 3 mai 1988.

Compétence de la Cour fédérale — Cour d'appel — Un banc validement constitué de la Cour d'appel fédérale a déclaré un avocat coupable d'outrage au tribunal — Une formation différente de la Cour n'a pas la compétence voulue pour réouvrir cette instance — Sont distinguées les décisions traitant des pouvoirs des tribunaux administratifs ou quasi judiciaires de réouvrir leurs propres instances et les décisions prononcées dans le cadre d'appels formés à l'encontre de déclarations de culpabilité prononcées par des tribunaux de première instance — Les Règles 337(5) et 1733 ne sont pas applicables.

Pratique — Outrage au tribunal — Un avocat a manqué de comparaître en raison de la confusion ayant accompagné la réorganisation de la firme d'avocats qui l'employait et en raison d'une mésentente de cette firme avec son client au sujet des honoraires — La question était du ressort de la Cour d'appel fédérale — L'ordonnance de justification prononcée était écrite sur du papier à en-tête de la Division de première instance — L'avocat a comparu au moment indiqué — Il a été déclaré coupable d'outrage — Si l'ordonnance contenait un vice de forme, celui-ci n'a causé aucun préjudice au requérant — Une formation différente de la Cour n'a pas la compétence voulue pour réouvrir l'instance — L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada est refusée puisque la question en litige n'est pas d'une importance nationale.

Pratique — Appels et nouveaux procès — La Cour d'appel n'a pas compétence pour réouvrir une instance dans laquelle une formation différente de cette Cour a prononcé une déclaration de culpabilité pour outrage — L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada est refusée puisque la question en litige n'est pas d'une importance nationale.

Il s'agit d'une requête sollicitant une ordonnance qui mette fin à une déclaration de culpabilité, ou une nouvelle instruction ou une réouverture de l'instance relative à l'outrage. Macintosh, un avocat, avait occasionnellement agi pour le compte du requérant (Steward) dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 28. Après que l'Administrateur de la Cour ait mis la demande au rôle pour audition, la firme d'avocats dont Macintosh était un des associés a été réorganisée. De plus, une mésentente a eu lieu entre cette firme et son client au sujet des honoraires. Ces circonstances ont entraîné une confusion au sujet de la question de savoir lequel, le cas échéant, des associés de la firme représentait Steward. Personne n'a comparu pour son compte à l'audience et l'avocat Macintosh s'est vu signifier une ordonnance de justification sur du papier à en-tête de la Division de première instance. Macintosh a néanmoins comparu devant la Cour d'appel fédérale au moment et au lieu

tion to reopen the matter. Macintosh contended that paragraph 52(a) of the Federal Court Act grants either implied or express power to reopen a matter where there have been breaches of natural justice. His submission was that the improper notice of hearing and the summary manner in which it was conducted constituted breaches of natural justice. He alleged breaches of the Charter, section 7 (deprived of liberty in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice), section 11 (deprived of a fair hearing), and section 10 (Court failed to inform him of his right to counsel). He also argued that the contempt proceedings violated paragraphs 1(a), 2(c)(ii) and (e) of the Canadian Bill of Rights.

Held, the motion should be dismissed.

A panel of the Federal Court of Appeal does not have jurisdiction to reopen a matter dealt with by a differently constituted panel of the Court. The cases relied upon by Macintosh were to be distinguished because they either dealt with the powers of an administrative or quasi-judicial tribunal to reopen its own proceedings, or were appeals from trial level convictions for contempt. The properly constituted panel of the Federal Court of Appeal had an inherent common law jurisdiction to deal with contempt. Neither Rule 1733 (permitting a judgment to be set aside for fraud or where a new matter arises) nor Rule 337(5) (allowing the Court to amend a judgment to conform to the reasons) was relied upon. Neither Rule was applicable to the factual situation. Macintosh's appearance before the panel at the proper time and place waived any technical defect in the show cause order. He had not been f misled or prejudiced in any way.

Leave to appeal to the Supreme Court of Canada pursuant to subsection 31(2) of the Federal Court Act should be denied. This was not a case that obviously ought to be submitted to the ultimate appellate Court. Although the jurisdictional question was important to Macintosh, it was not of such national importance as to warrant granting leave to appeal. In any event, the Supreme Court of Canada can grant leave, even though the Federal Court of Appeal has denied it.

# STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, Appendix III, ss. 1(a), 2(c)(ii),(e).

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act j 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 7, 10, 11.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34.

dûment indiqués, et il a été déclaré coupable d'outrage au tribunal par une formation validement constituée de cette Cour. La question en jeu est celle de savoir si une formation différente de cette même Cour a la compétence voulue pour réouvrir cette affaire. Macintosh a prétendu que l'alinéa 52a) de la Loi sur la Cour fédérale habilite soit implicitement soit expressément la Cour à réouvrir tout dossier dans lequel les règles de la justice naturelle ont été enfreintes. Il a soutenu que l'omission de donner un avis approprié concernant l'audition et le fait que celle-ci ait été menée de manière sommaire portent atteinte à la justice naturelle. Il a allégué plusieurs violations de la Charte, b celles de l'article 7 (il aurait été privé de sa liberté d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale), de l'article 11 (il aurait été privé d'une audition impartiale), et de l'article 10 (la Cour aurait omis de l'informer de son droit de retenir les services d'un avocat). Il a également soutenu que l'instance instruite au sujet de l'outrage violait c l'alinéa 1a), le sous-alinéa 2c)(ii) ainsi que l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits.

Arrêt: la requête devrait être rejetée.

Une formation de la Cour d'appel fédérale n'est pas habilitée à réouvrir une affaire tranchée par une formation différente de cette Cour. Les arrêts sur lesquels s'est fondé Macintosh doivent être distingués soit parce qu'ils traitent des pouvoirs détenus par un tribunal administratif ou quasi judiciaire à l'égard de la réouverture de ses propres instances, soit parce qu'ils statuent sur des appels interjetés de déclarations de culpabilité pour outrage prononcées en première instance. La formation régulièrement constituée de la Cour d'appel fédérale qui a entendu l'affaire possédait, en vertu de la common law, le pouvoir inhérent de statuer sur l'outrage reproché. Le requérant ne s'est appuyé ni sur la Règle 1733 (qui autorise l'annulation d'un jugement lorsqu'il y a eu fraude ou lorsque surviennent de nouveaux faits) ni sur la Règle 337(5) (permettant à la Cour de modifier un jugement pour le rendre conforme aux motifs prononcés). Ni l'une ni l'autre de ces règles n'est applicable aux faits de l'espèce. La comparution de Macintosh devant la formation de cette Cour qui avait prononcé l'ordonnance au moment et au lieu indiqués a effacé tout vice de forme ayant pu entacher l'ordonnance de justification. Il n'a aucunement été induit en erreur et il n'a subi aucun préjudice.

L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada qui a été sollicitée sur le fondement du paragraphe 31(2) de la Loi sur la Cour fédérale devrait être refusée. Il n'est pas manifeste que la présente affaire doive être soumise à cette cour d'appel de dernier ressort. Bien que la question juridictionnelle soulevée soit importante pour Macintosh, elle ne revêt pas une importance nationale telle qu'elle justifie la délivrance de l'autorisation d'appel. En tout état de cause, la Cour suprême peut accorder une autorisation de pourvoi bien que la Cour d'appel fédérale ait refusé une telle autorisation.

## LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 7, 10, 11.

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34. Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, Appen-

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 28, 31(2), 52(a).

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(4),(5), 1100, 1733.

Municipal Corporations Act, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 50.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### APPLIED:

R. v. Vermette, [1987] 1 S.C.R. 577; Minister of National Revenue v. Creative Shoes Ltd., [1972] F.C. 1425 (C.A.).

#### DISTINGUISHED:

New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 F.C. 13 (C.A.); Gill v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1987] 2 F.C. 425 (C.A.); Woldu v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 F.C. 216 (C.A.); Ridge v. Baldwin, [1964] A.C. 40 (H.L.); Posluns v. Toronto Stock Exchange et al., [1968] S.C.R. 330; R. v. Larsen (1974), 19 C.C.C. (2d) 574 (Ont. C.A.); Regina v. Carter (1975), 28 C.C.C. (2d) 220 (Ont. C.A.).

#### CONSIDERED:

Dalton v. Toronto General Trusts Corporation (1908), 11 O.W.R. 667 (Weekly Ct.).

#### REFERRED TO:

Prassad v. Minister of Employment and Immigration, f [1985] 2 F.C. 81 (C.A.).

#### COUNSEL:

Gordon D. Hoffman for William J. Macintosh.

No one appearing for applicant. Fred D. Banning for respondent.

# SOLICITORS:

Webber & Company, Kamloops, British Columbia, for William J. Macintosh. R. Glen Sherman, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for i respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: These reasons relate to a motion made by William J. Macintosh, Jr., a barrister and

dice III, art. 1a), 2c)(ii),e).

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 28, 31(2), 52a).

Municipal Corporations Act, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., chap. 50.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 337(4),(5), 1100, 1733.

### **JURISPRUDENCE**

#### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Vermette, [1987] 1 R.C.S. 577; Ministre du Revenu national c. Creative Shoes Ltd., [1972] C.F. 1425 (C.A.).

#### DISTINCTION FAITE AVEC:

Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 C.F. 13 (C.A.); Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] 2 C.F. 425 (C.A.); Woldu c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 216 (C.A.); Ridge v. Baldwin, [1964] A.C. 40 (H.L.); Posluns v. Toronto Stock Exchange et al., [1968] R.C.S. 330; R. v. Larsen (1974), 19 C.C.C. (2d) 574 (C.A. Ont.); Regina v. Carter (1975), 28 C.C.C. (2d) 220 (C.A. Ont.).

#### DÉCISION EXAMINÉE:

Dalton v. Toronto General Trusts Corporation (1908), 11 O.W.R. 667 (Weekly Ct.).

#### DÉCISION MENTIONNÉE:

Prassad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 2 C.F. 81 (C.A.).

### AVOCATS:

Gordon D. Hoffman pour William J. Macintosh.

Personne n'a comparu pour le requérant. Fred D. Banning pour l'intimé.

### PROCUREURS:

Webber & Company, Kamloops (Colombie-Britannique), pour William J. Macintosh. R. Glen Sherman, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Les présents motifs concernent une requête présentée par William J. Macin-

solicitor, of the city of Vancouver, in the province of British Columbia, for an order:

- 1. pursuant to Rule 1100 of the Federal Court Rules and section 52 of the Federal Court Act quashing the conviction for contempt against William J. Macintosh, Jr.; and/or
- 2. pursuant to the inherent or implicit authority of this Honourable Court to rehear or reopen the contempt of court proceedings against William J. Macintosh which was originally heard on the 11th day of February, 1988; and
- 3. for such further and other relief as to this Honourable Court seems just.

At the hearing of this motion before us at Vancouver on April 15, 1988, Mr. Macintosh was represented by counsel. The respondent Minister had been served and Mr. Fred Banning, who was counsel of record for the respondent in the Steward section 28 application [[1988] 3 F.C. 452 (C.A.)], did appear before us at the hearing of this motion as a courtesy to the Court. He advised us that he would not be making any representations on the motion before us, but was making himself available in the event the Court wished to address any questions to him.

In support of his application, Mr. Macintosh (hereinafter Macintosh) filed an affidavit containing some 58 paragraphs. Attached to the affidavit were some 13 exhibits. The relevant facts as deposed to by Macintosh may be summarized as follows. Macintosh had been employed since September, 1984, with the law firm of John Taylor and Associates of Vancouver (hereinafter the John Taylor firm). From 1985 onwards, he was involved, from time to time, with various legal affairs arising from the immigration problems of Charles Chadwick Steward (hereinafter Steward). Steward is the applicant in the section 28 application which was proceeding before the Court when the situation developed which gave rise to these contempt proceedings.

On October 7, 1987, Adjudicator W. Osborne, issued a deportation order against Steward after completing an immigration inquiry. On October 8, 1987, Macintosh filed with this Court the section 28 application to review and set aside the deportation order made against Steward and referred to supra. By order dated December 2, 1987, the

tosh, Jr., avocat et procureur résidant dans la ville de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, pour obtenir une ordonnance:

- [TRADUCTION] 1. fondée sur la Règle 1100 des Règles de la Cour fédérale ainsi que sur l'article 52 de la Loi sur la Cour fédérale, qui mette fin à la déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal prononcée contre William J. Macintosh, Jr.; et/ou
- fondée sur la compétence inhérente ou implicite de cette Cour à entendre à nouveau ou à réouvrir l'instance relative à l'outrage au tribunal reproché à William J. Macintosh qui s'est initialement déroulée le 11 février 1988; et
- 3. prescrivant tout redressement supplémentaire que cette Cour juge équitable.

Lors de notre audition de cette requête à Vancouver le 15 avril 1988, M. Macintosh était représenté par un avocat. Le ministre intimé avait reçu signification de la requête et M. Fred Banning, l'avocat inscrit au dossier pour représenter l'intimé dans le cadre de la demande fondée sur l'article 28 [[1988] 3 C.F. 452 (C.A.)] présentée par M. Steward, a comparu dans cette audition par courtoisie pour notre Cour. Il nous a avisé qu'il ne présenterait pas d'observations relativement à la requête qui nous était soumise mais qu'il était disponible pour répondre aux questions de la Cour.

À l'appui de sa demande, M. Macintosh (que nous appellerons Macintosh) a déposé un affidavit comprenant quelque 58 paragraphes. A cet affidavit étaient jointes environ 13 pièces. Les faits pertinents, selon le témoignage de Macintosh, peuvent se résumer de la façon suivante. Macintosh, depuis septembre 1984, était employé par la firme d'avocats John Taylor and Associates de Vancouver (ci-après dénommée la firme John Taylor). À partir de 1985 il a occasionnellement travaillé dans différentes affaires soulevées par les problèmes d'immigration de Charles Chadwick Steward (ciaprès dénommé Steward). Steward est le requérant dans la demande fondée sur l'article 28 qui était instruite par la Cour au moment où se sont enchaînées les circonstances qui ont donné lieu aux procédures d'outrage au tribunal en l'espèce.

Le 7 octobre 1987, l'arbitre W. Osborne a prononcé une ordonnance d'expulsion contre Steward après avoir complété une enquête de l'immigration. Le 8 octobre 1987, Macintosh a déposé devant cette Cour la demande fondée sur l'article 28 visant l'examen et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion rendue contre Steward, demande dont Judicial Administrator of the Court set the within section 28 application down for hearing at Vancouver, B.C. on February 11, 1988 at 10:00 a.m.

On January 5, 1988, Mr. John Taylor, the principal of the John Taylor law firm announced that he was retiring and that all associates, including Macintosh, would be terminated effective January 31, 1988. On February 2, 1988, Macintosh attended some portions of a meeting between Mr. John Taylor and Steward. During that meeting there was a discussion of fees payable to Mr. Taylor for c his continued efforts on behalf of Steward. There was disagreement between Mr. Taylor and Steward and, as a consequence, Mr. Taylor advised Steward at the meeting that the John Taylor law firm would no longer represent him. On February 3, 1988, an associate of Steward's asked Macintosh to represent Steward independently of the John Taylor law firm. Macintosh advised this associate that he was going to take several days to think about his future and whether or not he would be returning to the John Taylor law firm. On Sunday, February 7, 1988, Macintosh met with John Taylor for a discussion concerning further employment and, alternatively, the possibility of purchasing the practice. John Taylor invited Macintosh to return to work for the firm. Macintosh returned to work on Monday, February 8, 1988 but the exact terms of employment had not been formalized. On that same day, Steward called Macintosh who informed him that he had been re-employed by the John Taylor firm, and, thus, pursuant to the advice given to Steward by John Taylor at the meeting of February 2, 1988, he, Macintosh, could not act for Steward.

On February 9, 1988, an employee agreement was reached between John Taylor and Macintosh whereby Macintosh was to be paid only for those files assigned to him. It was also agreed that Macintosh would not be handling any of his previous files pending review and possible reassignment of those files by Mr. Taylor.

il est question ci-dessus. Dans une ordonnance en date du 2 décembre 1987, l'administrateur judiciaire de la Cour a fixé au 11 février 1988, à 10 h, à Vancouver (C.-B.), l'audition de la demande a fondée sur l'article 28 dont il est question en l'espèce.

Le 5 janvier 1988, M. John Taylor, l'avocat principal de la firme d'avocats John Taylor, a annoncé qu'il prenait sa retraite et que tous les associés de son cabinet, y compris Macintosh, cesseraient d'y être employés à compter du 31 janvier 1988. Le 2 février 1988, Macintosh a assisté à certaines parties d'une entrevue entre M. John Taylor et Steward. Au cours de cette rencontre, il a été discuté des honoraires qui devraient être payés à M. Taylor pour qu'il continue d'agir pour le compte de Steward. N'ayant alors pu s'entendre avec Steward, M. Taylor l'a avisé sur-le-champ que la firme d'avocats John Taylor cesserait désormais de le représenter. Le 3 février 1988, un associé de Steward a demandé à Macintosh de représenter Steward indépendamment de la firme d'avocats John Taylor. Macintosh a avisé cet associé qu'il prendrait plusieurs jours pour réfléchir à ses projets d'avenir et à la question de savoir s'il retournerait travailler pour la firme d'avocats John Taylor. Le dimanche, 7 février 1988, Macintosh a rencontré John Taylor pour discuter de la possibilité d'un nouvel emploi auprès de la firme ou, sinon, de la possibilité d'acheter sa pratique. John Taylor a invité Macintosh à revenir travailler pour sa firme. Macintosh est rentré au travail le lundi, 8 février 1988 sans que les conditions précises de son emploi aient été arrêtées formellement. Le même jour, Steward a appelé Macintosh, qui l'a avisé qu'il avait été réengagé par la firme John Taylor et qu'en conséquence, conformément à l'avis donné à Steward par John Taylor lors de leur rencontre du 2 février 1988, Macintosh ne pourrait agir pour le compte de Steward.

Le 9 février 1988, un contrat d'emploi est intervenu entre John Taylor et Macintosh, aux termes duquel Macintosh devait être payé seulement à l'égard des dossiers qui lui seraient assignés. Il était également convenu que les dossiers antérieurs de Macintosh seraient examinés par M. Taylor, qui aurait la possibilité de les confier à d'autres avocats; entre-temps, Macintosh ne s'occuperait d'aucun de ces dossiers.

On February 10, 1988, Macintosh was required to travel to San Francisco on firm business. He arrived back at his home in Vancouver at approximately 11:30 p.m. on February 10. On the morning of Thursday, February 11, he went to the office where he revised a notice of discontinuance in another Federal Court of Appeal matter. He then attended at the sittings of the Federal Court of Appeal ungowned. He entered the courtroom, Taylor, a solicitor with the Department of Justice who was acting in the Federal Court of Appeal matter which was being discontinued and who consented to the notice of discontinuance in that file. Macintosh then deposes (paragraph 35):

That while I was in the Courtroom I noticed Mr. Steward approaching the counsel area while Mr. Justice Mahoney was reviewing an affidavit provided by Mr. Steward. As Mr. Taylor had conduct of the matter I did not think anything of Mr. Steward's being in Court and assumed that Mr. Taylor had taken care of the matter.

Macintosh then deposes that he returned to the office where Mr. John Taylor's secretary showed him a notice which she had prepared indicating that the John Taylor law firm was no longer acting for Steward which notice was going to be filed in the Federal Court Registry.

Macintosh further deposes that, at about 11:15 fa.m., he was served by Mr. Charles E. Stinson, a Registry Officer of the Federal Court, with an order on "Federal Court Trial Division letterhead." This order is attached as Exhibit H to Macintosh's affidavit. The copy served on Macintosh on February 11, 1988, does, indeed, carry the heading "Federal Court of Canada Trial Division." However, the Coram is shown as The Honourable Mr. Justice Mahoney, The Honourable Mr. Justice Hugessen and the Honourable Madame Justice Designations. The original show cause order signed by Mr. Justice Mahoney for the Court was entitled in the Federal Court of Appeal. Macintosh deposes, further, (paragraph 39):

That at no time was I advised by Mr. Stinson or by any other representative of the Court of my rights to counsel under the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Mr. John Taylor and Macintosh both appeared before the Federal Court of Appeal at 2:30 p.m. on

Le 10 février 1988, Macintosh a été appelé à se rendre à San Francisco pour y régler des affaires pour le compte de la firme. Il est revenu à son domicile à Vancouver le 10 février vers 23 h 30. Le matin du jeudi 11 février, il s'est rendu au bureau, où il a examiné un avis de désistement déposé dans une autre affaire instruite par la Cour d'appel fédérale. Il a alors assisté aux séances de la Cour d'appel fédérale sans porter de toge. Il est entré approached the bar and spoke to Mr. Mitchell b dans la salle d'audience, s'est approché de la barre et a parlé à M. Mitchell Taylor, un procureur du ministère de la Justice agissant devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire faisant l'objet du désistement, et ce dernier a consenti à l'avis de c désistement déposé dans ce dossier. Macintosh dépose alors (au paragraphe 35):

> [TRADUCTION] Oue lorsque je me trouvais dans la salle d'audience, j'ai observé que M. Steward s'était approché de l'aire réservée aux avocats pendant que M. le juge Mahoney examinait un affidavit présenté par M. Steward. Comme M. Taylor était chargé de cette affaire, je n'ai pas trouvé anormale la présence en Cour de M. Steward, tenant pour acquis que M. Taylor s'était occupé de la question.

> Macintosh dépose alors qu'il est retourné à son bureau, où la secrétaire de M. John Taylor lui a montré un avis qu'elle avait préparé indiquant que la firme d'avocats John Taylor n'agissait plus pour le compte de Steward, avis qui serait déposé au greffe de la Cour fédérale.

> Macintosh dépose également que, vers 11 h 15, il s'est vu signifier par M. Charles E. Stinson, fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale, une ordonnance écrite sur [TRADUCTION] «du papier à en-tête de la Division de première instance de la Cour fédérale». Cette ordonnance est la pièce H jointe à l'affidavit de Macintosh. L'exemplaire signifié à Macintosh le 11 février 1988 porte effectivement l'en-tête «Division de première instance de la Cour fédérale du Canada». Il est toutefois indiqué que la formation de la Cour est constituée du juge Mahoney, du juge Hugessen et du juge Desjardins. L'original de l'ordonnance de justification signé par M. le juge Mahoney au nom de la Cour portait l'en-tête de la Cour d'appel fédérale. Macintosh dépose également (au paragraphe 39): [TRADUCTION] Qu'à aucun moment ai-ie été avisé par M. Stinson ou par quelqu'autre représentant de la Cour du droit d'être représenté par un avocat que me reconnaît la Charte canadienne des droits et libertés.

> M. John Taylor et Macintosh ont tous deux comparu devant la Cour d'appel fédérale à 14 h 30 le

b

c

February 11, 1988, in response to the show cause order. Pursuant to the hearing at that time, the Court found that Mr. John Taylor was not in contempt of court. It also found, however, that condemned to pay a fine of \$300. The Court further directed the Registry to transmit the record of the contempt proceedings to the Law Society of British Columbia.

At the commencement of the oral hearing of this motion before us, the Court raised, as a threshold issue, the question of the Court's jurisdiction to hear the application.

Counsel's submission was to the effect that the Court has jurisdiction to reopen any matter where there are breaches of natural justice. In his view, this authority is either expressly or implicitly derived from the provisions of paragraph 52(a) of dthe Federal Court Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10]. Moreover, says he, the decisions of this Court in New Brunswick Electric Power Commission v. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 F.C. 13 (C.A.) and in Gill v. Canada e (Minister of Employment and Immigration), [1987] 2 F.C. 425 (C.A.) support his view that this Court has authority to reopen in the circumstances at bar. It was his submission that the Court breached the principles of natural justice J because of the lack of proper notice for the contempt hearing. In his view, the summary manner in which the proceeding was conducted was a breach of natural justice. He said that this was not a case of purported contempt in the face of the Court and, thus, it need not have been dealt with on the same day. He alleged a breach of section 7 of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)] since Macintosh could have had his liberty deprived of in a manner not in accordance with the principles of fundamental justice. He further submitted that the February 11 contempt proceeding was in breach of section 11 of the Charter since Macintosh was deprived of a fair hearing. Addi-

11 février 1988 conformément à l'ordonnance de justification. À la suite de l'audition qui a alors été tenue, la Cour a conclu que M. John Taylor n'était pas coupable d'outrage au tribunal. Elle a toutefois Macintosh was in contempt of court and he was a déclaré Macintosh coupable d'outrage au tribunal, le condamnant à payer une amende de 300 \$. La Cour a également donné au greffe la directive de transmettre le dossier de l'instance relative à l'outrage à la Law Society of British Columbia.

> Au commencement de l'audition orale de cette requête, notre Cour a soulevé la question préliminaire de sa compétence à entendre la demande.

> L'avocat du requérant a prétendu que cette Cour est habilitée à réouvrir tout dossier dans lequel les règles de la justice naturelle ont été enfreintes. Selon son opinion, cette autorité est conférée à la Cour soit expressément soit implicitement par les dispositions de l'alinéa 52a) de la Loi sur la Cour fédérale [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10]<sup>1</sup>. De plus, les décisions rendues par cette Cour dans les affaires Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick c. Maritime Electric Company Limited, [1985] 2 C.F. 13 (C.A.) et Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1987] 2 C.F. 425 (C.A.) appuieraient son opinion que cette Cour détient le pouvoir de réouvrir l'instance dans les circonstances en l'espèce. Il a soutenu que cette Cour a enfreint les principes de la justice naturelle en omettant de donner un avis approprié concernant l'audition relative à l'outrage au tribunal. À son point de vue, l'instruction sommaire de cette affaire a constitué un manquement à la justice naturelle; il ne s'agissait pas, a-t-il dit, d'un outrage que l'on prétendait avoir été commis en face du tribunal, et en conséquence, l'affaire n'avait pas à être jugée le jour même. Il a allégué une violation de l'article 7 de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)] en soutenant que Macintosh aurait pu être privé de sa liberté d'une manière non conforme aux principes de la justice

Paragraph 52(a) reads:

<sup>52.</sup> The Court of Appeal may

<sup>(</sup>a) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever such proceedings are not taken in good faith;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'alinéa 52a) est ainsi libellé:

<sup>52.</sup> La Cour d'appel peut

a) mettre fin aux procédures dans les causes intentées devant elle, lorsqu'elle n'a pas compétence ou que ces procédures ne sont pas engagées de bonne foi;

tionally, he said that the contempt proceedings were in breach of section 10 of the Charter because of the Court's failure to inform Macintosh of his right to retain and instruct counsel. His submissions also included an allegation that the court contempt proceeding on February 11, 1988 violated paragraphs 1(a), 2(c)(ii) and 2(e) of the Canadian Bill of Rights [R.S.C. 1970, Appendix III].

I have carefully considered the Gill case and the New Brunswick Electric Power case and have concluded that neither case supports the view that this panel of the Federal Court of Appeal would disposed of by another differently constituted panel of the same Court. The Gill case was a section 28 application brought against a decision of the Immigration Appeal Board in which the Board refused to reopen an application for redetermination of Convention refugee status. The passage relied on was a quotation from the reasons of Le Dain J. (as he then was) in this Court's decision in Woldu v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 F.C. 216, at page 219 fwhere he stated:

Notwithstanding the general principle, affirmed in the Lugano case, that an administrative tribunal does not have the power, in the absence of express statutory authority, to set aside its decision, there is judicial opinion to suggest that where a tribunal recognizes that it has failed to observe the rules of natural justice it may treat its decision as a nullity and rehear the case . . . .

Mr. Justice Le Dain cited, inter alia, the case of Ridge v. Baldwin, [1964] A.C. 40 (H.L.), at page 79 and Posluns v. Toronto Stock Exchange et al., i [1968] S.C.R. 330, at page 340 in support of this proposition. The Gill and Woldu cases were both section 28 applications in respect of refusals by the Immigration Appeal Board to reopen and rehear a matter. The House of Lords decision in Ridge v. j Baldwin related to the powers of a "watch committee" to dismiss a chief constable under the

fondamentale. Il a également soumis que l'acte de procédure du 11 février relatif à l'outrage enfreignait l'article 11 de la Charte parce que Macintosh avait été privé d'une audition impartiale. De plus, les actes de procédure relatifs à l'outrage auraient contrevenu à l'article 10 de la Charte en ce que la Cour avait omis d'informer Macintosh de son droit de retenir les services d'un avocat. Parmi ses prétentions figurent l'allégation que l'instance b instruite le 11 février 1988 par la Cour au sujet de l'outrage violait l'alinéa 1a), le sous-alinéa 2c)(ii) et l'alinéa 2e) de la Déclaration canadienne des droits [S.R.C. 1970, Appendice III].

J'ai examiné attentivement l'arrêt Gill ainsi que l'arrêt Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, et j'ai conclu que ni l'un ni l'autre n'appuie l'opinion que cette formation de la have jurisdiction to reopen a matter dealt with and d Cour d'appel fédérale est habilitée à réouvrir une affaire dont il a été traité et au sujet de laquelle il a été statué par une formation différente de cette même Cour. L'affaire Gill mettait en jeu une demande fondée sur l'article 28 attaquant une décision de la Commission d'appel de l'immigration dans laquelle la Commission refusait de réouvrir la demande d'un nouvel examen d'une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Le passage sur lequel on s'est appuvé est une citation extraite des motifs prononcés par le juge Le Dain (c'était alors son titre) dans la décision de cette Cour dans l'affaire Woldu c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 C.F. 216, à la page 219, où ce juge a g déclaré:

> Nonobstant le principe général confirmé dans Lugano, à savoir qu'en l'absence d'autorisation expresse de la loi, un tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'annuler sa propre décision, un courant de jurisprudence suggère que, lorsqu'un tribunal reconnaît n'avoir pas appliqué les règles de justice naturelle, il peut annuler sa décision et réentendre l'affaire.

> M. le juge Le Dain a notamment cité l'arrêt Ridge v. Baldwin, [1964] A.C. 40 (H.L.), à la page 79, ainsi que l'arrêt Posluns v. Toronto Stock Exchange et al., [1968] R.C.S. 330, à la page 340, à l'appui de cette proposition. Les arrêts Gill et Woldu concernaient tous deux des demandes fondées sur l'article 28 contestant des refus de la Commission d'appel de l'immigration de réouvrir des affaires et de réentendre les questions concernées. La décision rendue par la Chambre des lords

provisions of the Municipal Corporations Act [1882 (U.K.) 45 & 46 Vict., c. 50]. The Posluns case had to do with the granting of a rehearing of a disciplinary action by the Board of Governors of a stock exchange. All four cases referred to supra, a dealt with the powers of an administrative or a quasi-judicial tribunal to reopen its own proceedings. In so far as the New Brunswick Electric Power case is concerned, that case is not helpful because it relates to the power of this Court to order a stay of execution of an order of the National Energy Board pending an appeal to this Court.

In my view, the situation in the motion now before us is quite different from that in any of the jurisprudence relied upon supra. The panel of the Court which heard the contempt matter concerning Macintosh on February 11, 1988, was a duly and properly constituted panel of the Federal Court of Appeal. As such, it had inherent power to deal with alleged contempt. This power is part of the common law and has developed as a part of the inherent jurisdiction of a Superior Court. This principle is enshrined in the common law and was recently restated by McIntyre J. in the Vermette case:<sup>2</sup>

The power to deal with contempt as part of the inherent and essential jurisdiction of the courts has existed, it is said, as long as the courts themselves (see Fox, *The History of Contempt of Court*, 1972, p. 1). This power was necessary, and remains so, to enable the orderly conduct of the court's business and to prevent interference with the court's proceedings.

Accepting then the view that the panel sitting on February 11, 1988, had jurisdiction to hear and dispose of the contempt matter relating to Macinitosh, is there any possible mechanism under which Macintosh is entitled to ask for a reopening or a review of the contempt order made against him on February 11?

dans l'affaire Ridge v. Baldwin avait trait aux pouvoirs d'un [TRADUCTION] «comité de surveillance» de congédier un commissaire de police en vertu des dispositions de la Municipal Corporations Act, [1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., chap. 50]. L'arrêt *Posluns* avait trait à la décision d'accorder une nouvelle audition relativement à une mesure disciplinaire prise par le conseil des gouverneurs d'une bourse. Chacune des quatre affaires mentionnées ci-dessus avait trait aux pouvoirs d'un tribunal administratif ou quasi judiciaire relativement à la réouverture de ses propres instances. L'arrêt Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, pour sa part, ne nous est d'auc cune utilité: il a trait au pouvoir de cette Cour d'ordonner un sursis d'exécution d'une ordonnance de l'Office national de l'énergie jusqu'à ce que soit jugé un appel interjeté auprès de cette Cour.

À mon avis, la situation visée dans la requête qui nous est à présent soumise est assez différente de celle qui se présentait dans les arrêts invoqués plus haut. La formation de cette Cour qui a entendu l'affaire relative à l'outrage au tribunal reproché à Macintosh le 11 février 1988 était un banc de la Cour d'appel fédérale constitué de façon régulière et adéquate. En cette qualité, ce banc possédait le pouvoir inhérent de statuer sur l'outrage reproché. Ce pouvoir inscrit dans la common law s'est développé comme un élément de la compétence inhérente des cours supérieures. Reconnu par la common law, ce principe a récemment été énoncé à nouveau par le juge McIntyre dans l'arrêt Vermette<sup>2</sup>:

Le pouvoir de traiter l'outrage dans le cadre de la compétence inhérente et essentielle des tribunaux existe, dit-on, depuis aussi longtemps que les tribunaux eux-mêmes (voir Fox, The History of Contempt of Court, 1972, p. 1). Ce pouvoir était nécessaire et le demeure encore pour assurer la bonne marche des tribunaux et pour empêcher que l'on intervienne dans les procédures de la cour.

En acceptant le point de vue selon lequel la formation siégeant le 11 février 1988 avait la i compétence voulue pour entendre et juger l'outrage reproché à Macintosh, existe-t-il quelque recours permettant à Macintosh de demander une réouverture ou une révision de l'ordonnance pour outrage qui a été prononcée contre lui le 11 j février?

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. v. Vermette, [1987] 1 S.C.R. 577, at p. 581.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. Vermette, [1987] 1 R.C.S. 577, à la p. 581.

A perusal of the Rules of this Court [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] reveals the general rule to the effect that an order is final, subject to an appeal, once it is signed by the presiding Judge (Rule 337(4)). Rule 1733 provides an exception to that general rule in cases where a matter arises or is discovered subsequent to the making of the order or on the ground of fraud. Counsel did not rely on Rule 1733 nor was there any possible factual basis shown for the application of that Rule. Rule 337(5) allows the Court to reconsider the terms of a judgment or order to ensure that it accords with the reasons or where there has been an accidental omission. Counsel did not rely, either, on Rule 337(5). In any event, any application under Rule 337(5) must be made to the Court "as constituted at the time of the pronouncement". As noted supra this application to reopen was made to an entirely different panel of the Court.

Counsel for Macintosh also relied on R. v. Larsen (1974), 19 C.C.C. (2d) 574, a decision of the Ontario Court of Appeal. That case does not address the jurisdictional problem because it was an appeal to the Court of Appeal from a finding of contempt by a Trial Judge in a criminal trial pursuant to the Criminal Code [R.S.C. 1970, c. C-34]. Likewise, the decision of the Ontario Court of Appeal in Regina v. Carter (1975), 28 C.C.C. (2d) 220 is not relevant because it is also a decision of the Court of Appeal in respect of a conviction for contempt of a solicitor who failed to appear to represent a client at a criminal trial before a Provincial Court Judge.

In both of those cases, there can be no question of the jurisdiction of the Court of Appeal to set aside a conviction for contempt in a lower court. That situation, however, is a far cry from the circumstances at bar. In this motion, one panel of the Federal Court of Appeal is being asked, in

Un examen des Règles de cette Cour [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] permet de constater que la règle générale veut qu'une ordonnance soit finale, sous réserve de la possibilité a qu'un appel en soit interjeté, une fois qu'elle a été signée par le juge présidant (Règle 337(4)). La Règle 1733 prévoit une exception à cette règle générale dans les affaires où des faits surviennent ou sont découverts postérieurement à une ordonb nance ou lorsqu'il y a eu fraude. L'avocat du requérant ne s'est pas appuyé sur la Règle 1733 et les faits ne permettent aucunement l'application de cette Règle. La Règle 337(5) permet à la Cour de procéder à un nouvel examen des termes du prononcé d'un jugement ou d'une ordonnance pour s'assurer qu'il est en accord avec les motifs qui ont été donnés, ou lorsqu'une question a été accidentellement omise. Cet avocat ne s'est pas non plus appuyé sur la Règle 337(5). Quoi qu'il en soit, d toute demande faite sous le régime de la Règle 337(5) doit être présentée à la Cour «telle qu'elle est constituée au moment du prononcé». Comme on l'a vu plus haut, la présente demande de réouverture a été faite à une formation entièrement e différente de cette Cour.

L'avocat de Macintosh s'est également appuyé sur l'arrêt R. v. Larsen (1974), 19 C.C.C. (2d) 574, une décision de la Cour d'appel de l'Ontario. Cet arrêt ne traite pas de la question juridictionnelle parce qu'il concernait un appel interjeté auprès de la Cour d'appel d'une conclusion d'outrage au tribunal prise par un juge de première instance dans le cadre d'un procès criminel régi par le Code criminel [S.R.C. 1970, chap. C-34]. De la même manière, la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Regina v. Carter (1975), 28 C.C.C. (2d) 220 n'est pas pertinente parce qu'il s'agit également d'une décision prononcée par cette Cour d'appel à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour outrage d'un procureur qui avait omis de comparaître pour le compte d'un client dans un procès criminel instruit devant i un juge de la Cour provinciale.

Dans aucune de ces deux affaires la compétence de la Cour d'appel d'annuler une déclaration de culpabilité pour outrage prononcée par une Cour inférieure peut-elle être mise en doute. Cette situation est toutefois très éloignée des circonstances de l'espèce. Dans la présente requête, une formation effect, to review and set aside a decision of another panel of the same Court. I know of no basis upon which we could exercise jurisdiction in these circumstances.

Counsel for Macintosh also referred to the fact that the copy of the show cause order served upon him was entitled in the Trial Division of this Court. Thus, strictly speaking, the notice given to him to appear was a nullity, the effect of which would be to vitiate all subsequent proceedings. Counsel supported this submission by a reference to the remarks of Riddell J. in *Dalton v. Toronto General Trusts Corporation* (1908), 11 O.W.R. 667 (Weekly Ct.), at page 668. The portion of the reasons relied on reads:

Sequestration is an extraordinary and a drastic remedy, and the right to it is stricti juris if not strictissimi juris, and no assistance should be given a person desiring to enforce supposed rights in this way. And especially is this so when the applicant states that he is insisting upon his strict rights.

The show cause order that was served on Macintosh described the composition of the Court as consisting of three justices of the Federal Court of Appeal. The order requested his appearance before the Court at 7th Floor, 700 West Georgia Street, Vancouver. Macintosh appeared at the proper time and place. I am satisfied that he was not misled in any way by the apparent typographical error in the copy of the show cause order served upon him, which, as noted *supra*, was properly entitled in the Federal Court of Appeal. Thus, if there was a technical defect in the show cause order served on Macintosh, it was not prejudicial in any way and, h in any event, such defect was waived by the appearance of Macintosh at the proper time and place and before the panel of this Court that issued the order. For these reasons then, I think this submission to be devoid of merit.

The final submission by counsel for Macintosh was to the effect that if this panel of the Court was of the view that it had no jurisdiction to proceed to

de la Cour d'appel fédérale se voit demander, en fait, d'examiner et d'annuler une décision prononcée par une autre formation de cette même Cour. Rien, à ma connaissance, ne nous habilite à agir dans ce sens dans un tel contexte.

L'avocat de Macintosh s'est également appuyé sur le fait que l'exemplaire de l'ordonnance de justification qui lui a été signifié portait l'en-tête de la Division de première instance de cette Cour. Ainsi, à proprement parler, l'avis lui enjoignant de comparaître qui lui a été donné serait entaché de nullité, ce qui aurait pour effet de vicier toutes les procédures subséquentes. Cet avocat a appuyé cette prétention sur les observations prononcées par le juge Riddell dans l'affaire Dalton v. Toronto General Trusts Corporation (1908), 11 O.W.R. 667 (Weekly Ct.), à la page 668. Le passage de ces motifs sur lequel il s'est appuyé est a ainsi libellé:

[TRADUCTION] La séquestration étant un redressement extraordinaire et drastique, le droit de l'obtenir est régi de façon stricte, sinon très stricte, et aucune aide ne devrait être accordée aux personnes recherchant l'exécution de prétendus droits de cette manière. À plus forte raison lorsque le requérant déclare que les droits qu'il veut faire valoir sont des droits stricts.

L'ordonnance de justification qui a été signifiée à Macintosh indiquait que le tribunal était constitué de trois juges de la Cour d'appel fédérale. Cette ordonnance a exigé sa comparution devant la Cour au septième étage, 700 West Georgia Street. à Vancouver. Macintosh a comparu au moment et au lieu indiqués. Je suis convaincu qu'il n'a été induit en erreur d'aucune façon par la faute typographique apparente figurant dans l'exemplaire de l'ordonnance de justification qui lui a été signifiée—une ordonnance qui, ainsi qu'il est noté ci-dessus, portait l'en-tête appropriée dans le dossier de la Cour d'appel fédérale. Ainsi, si l'ordonnance de justification signifiée à Macintosh était entachée d'un vice de forme, celui-ci n'a d'aucune façon porté préjudice à Macintosh et, en tout état de cause, il a été effacé par la comparution de i Macintosh au moment et au lieu indiqués devant la formation de cette Cour qui a prononcé cette ordonnance. Pour ces motifs donc, je suis d'avis que cette prétention est dénuée de fondement.

La dernière prétention de l'avocat de Macintosh était que, dans l'hypothèse où la présente formation de notre Cour serait d'avis qu'elle n'était pas hear this motion, he would request that he be given leave by this panel to appeal our decision to the Supreme Court of Canada pursuant to the provisions of subsection 31(2) of the Federal Court Act.3

The jurisprudence of this Court has established that this Court will grant such leave in only very narrow circumstances. The general rule was clear-National Revenue v. Creative Shoes Ltd., [1972] F.C. 1425, at page 1428:

In our opinion, when there is an application for leave to appeal in a case where the question involved is not obviously one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision, this Court must resist the temptation to grant leave merely to avoid possible criticism. It must not grant leave unless it is positively satisfied that the question involved is one that "ought" to be decided by the ultimate Court of Appeal. Having regard to the extent and the importance of the responsibilities of the Supreme Court of Canada, a lower court should not grant leave to appeal to that court in any but obvious cases, because that court is in a position to make an overall selection of the cases that should be decided by it having regard to its case load and can only do so if lower courts exercise a responsible discretion in deciding when to grant leave to appeal. The Supreme Court of Canada can grant leave in any case even though leave has been refused by the Court of Appeal. The Supreme Court of Canada cannot withdraw leave once it has been granted by the Court of Appeal.

In my view, the circumstances at bar do not present such an obvious case as to justify this Court granting leave to appeal. Likewise, I do not think that the jurisdictional question raised herein, while doubtless very important to the applicant, is of such national importance as to warrant the

habilitée à procéder à l'audition de la requête en l'espèce, il lui demanderait l'autorisation d'interjeter appel de sa décision devant la Cour suprême du Canada conformément aux dispositions du paraa graphe 31(2) de la Loi sur la Cour fédérale<sup>3</sup>.

La jurisprudence de cette Cour a établi que cette Cour ne doit accorder une telle autorisation que dans des circonstances très restreintes. La ly stated by Chief Justice Jackett in Minister of b règle générale applicable à cet égard a été clairement énoncée par le juge en chef Jackett dans l'arrêt Ministre du Revenu national c. Creative Shoes Ltd., [1972] C.F. 1425, à la page 1428:

> À notre avis, lorsqu'une demande visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel est présentée dans une affaire où il n'est pas manifeste que la question en jeu devrait être soumise à la Cour suprême pour décision, cette Cour doit résister à la tentation d'accorder l'autorisation uniquement pour éviter des critiques éventuelles. Elle ne doit pas accorder d'autorisation, sauf si elle a la certitude absolue que la question en jeu est une question que la Cour d'appel saisie en dernier ressort «devrait» trancher. Compte tenu de l'étendue et de l'importance des attributions de la Cour suprême du Canada, un tribunal inférieur ne devrait accorder l'autorisation d'interjeter appel auprès de cette cour que dans les cas indiscutables, car celle-ci se trouve dans une situation qui lui permet de choisir discrétionnairement les espèces qu'elle doit trancher, compte tenu du nombre d'affaires dont elle est saisie. Or, elle ne peut le faire que si les tribunaux inférieurs exercent raisonnablement leur pouvoir discrétionnaire, en décidant dans quels cas il y a lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel. La Cour suprême du Canada peut toujours accorder cette autorisation, même si f la Cour d'appel l'a refusée. La Cour suprême du Canada ne peut revenir sur une autorisation que la Cour d'appel a accordée.

> A mon avis, les circonstances de l'espèce n'en g font pas un cas indiscutable à l'égard duquel cette Cour serait justifiée d'accorder l'autorisation d'interjeter appel. De la même manière, je ne crois pas que la question juridictionnelle soulevée en l'espèce—qui revêt sans doute une grande importance h pour le requérant—est d'une importance nationale telle qu'elle justifie la délivrance de l'autorisation

<sup>3.</sup> Subsection 31(2) reads:

<sup>(2)</sup> An appeal to the Supreme Court lies with leave of the Federal Court of Appeal from a final or other judgment or determination of that Court where, in the opinion of the Court of Appeal, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le paragraphe 31(2) est rédigé de la manière suivante:

<sup>(2)</sup> Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement final ou autre jugement de cette Cour lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision.

granting of leave by this Court.4

In any event, as was pointed out in *Creative Shoes*, supra, the Supreme Court can grant leave even though this Court has refused such leave.

Accordingly and for all of the above reasons, I would dismiss the within motion.

MARCEAU J.: I concur.

LACOMBE J.: I agree.

sollicitée par cette Cour4.

En tout état de cause, ainsi qu'il a été indiqué dans l'arrêt *Creative Shoes* susmentionné, la Cour suprême peut accorder une autorisation de pourvoi bien que cette Cour ait refusé une telle autorisation.

En conséquence, et pour tous les motifs qui précèdent, je rejetterais la requête en l'espèce.

LE JUGE MARCEAU: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LACOMBE: Je souscris à ces motifs.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Compare Prassad v. Minister of Employment and Immigration, [1985] 2 F.C. 81 (C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comparer avec Prassad c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 2 C.F. 81 (C.A.).